

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération de
Grand-Angoulême
25, bd Besson-Bey
CS 12320
16023 ANGOULÊME Cedex

Saintes, le 17 janvier 2025

N/Réf : JCG/BS/DR/C25008
Affaire suivie par : Denis ROUSSET
☎ 05.46.74.00.02

Objet : Avis sur la révision du SCoT-AEC de Grand-Angoulême

Pièce jointe : Guide d'accompagnement du SAGE Charente : « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire »

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 18 novembre 2024, vous sollicitez l'avis de l'EPTB Charente en tant que Personne Publique Associée à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant plan Air Energie Climat territorial (AEC) de GrandAngoulême.

Conformément au Code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs des Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Comme vous le savez, votre territoire est concerné par le SAGE Charente, approuvé depuis le 19 novembre 2019. Concernant le SAGE Charente, porté par l'EPTB Charente, les documents sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>. Afin de de faciliter la prise en compte du SAGE dans l'aménagement du territoire et notamment les SCoT, l'EPTB Charente a élaboré un guide intitulé « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire », que vous trouverez en pièce jointe et en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/cheminement-eau>.

Par ailleurs sachez que l'EPTB Charente a élaboré un plan d'adaptation au changement climatique, validé en janvier 2023, et intitulé Charente 2050. Cet outil peut vous apporter des informations utiles à la définition et l'intégration de mesures adaptées dans le cadre de votre SCoT pour un développement de votre territoire intégrant le changement climatique. Les documents issus de cette démarche sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.charente2050.fr/>.

Sur la base de ces documents et de l'ensemble des aspects en lien avec les actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, l'analyse des documents de révision du SCoT-AEC de GrandAngoulême justifie de la part de l'EPTB Charente d'un **avis favorable avec recommandations**. Vous trouverez dans les documents ci-joint d'autres recommandations issues de l'analyse de comptabilité au SAGE Charente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

**POUR LE PRESIDENT
ET PAR DELEGATION**

Le Directeur
Baptiste SIROT

Compatibilité des documents d'urbanisme au SAGE Charente

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE) d'avril 2004, les **documents de planification urbaine et notamment les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le **SAGE Charente**, élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau (CLE), **est entré en vigueur le 19 novembre 2019**, date de signature de l'arrêté interpréfectoral par les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Les documents du SAGE Charente approuvés sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

Intégration dans le SCoT-AEC Grand Angoulême :

La **compatibilité du SCoT-AEC Grand Angoulême avec les SAGE Charente** (fleuve Charente et affluents) et Isle-Dronne est sommairement évoquée dans le Plan d'Aménagement Stratégique (objectif 1.4 « Préserver et gérer l'eau, bien commun vital ») et le résumé non technique (partie « Articulation avec les autres plans et programmes »).

Globalement, le SCoT-AEC Grand Angoulême apparaît compatible avec le SAGE Charente.

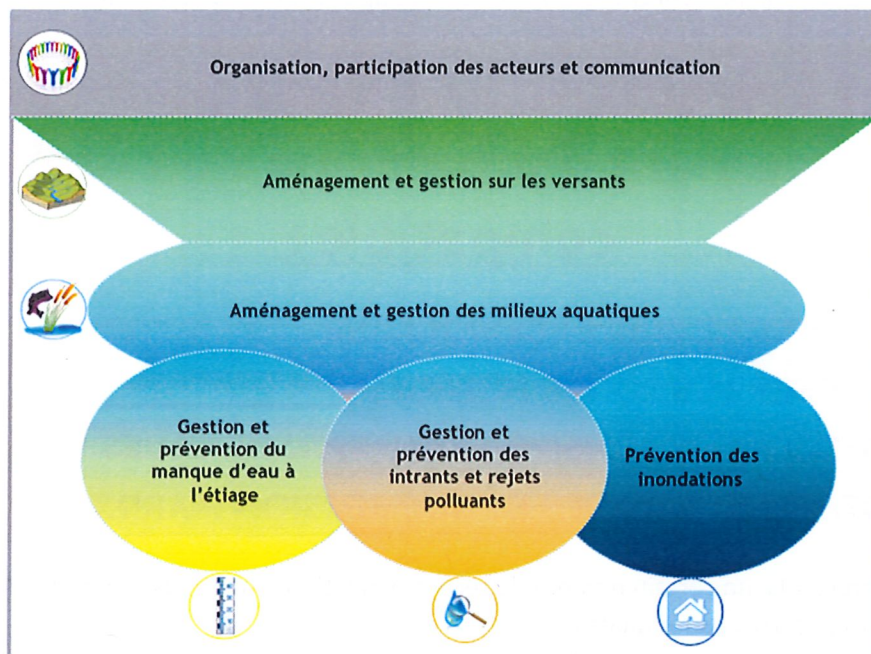
Dans la suite du document synthétisant les attendus du SAGE Charente vis-à-vis des SCoT, les parties en police de couleur verte précisent les compatibilités et correspondances du SCoT-AEC Grand-Angoulême avec le SAGE Charente.

Néanmoins :

- la traduction dans le SCoT des objectifs et orientations des SAGE n'est pas spécifiquement établie ;
- l'analyse de compatibilité au SAGE Charente conduit à rappeler certaines **recommandations** sur les bases des attendus du SAGE Charente.

Dans la suite du document synthétisant les attendus du SAGE Charente vis-à-vis des SCoT, les parties en police de couleur rouge précisent ces manques et recommandations.

Le SAGE Charente comprend les **6 orientations** suivantes, en lien avec les principaux enjeux et les objectifs généraux :



Elles sont subdivisées en **20 objectifs** déclinés en

- **4 règles** du SAGE Charente, dans un rapport de conformité, juridiquement contraignantes : opposables aux administrations et aux tiers

4 règles

Règle 1 : Protéger les zones humides

Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

Règle 3 : Limiter la création de plan d'eau

Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

- **86 dispositions** du SAGE Charente, pour la plupart de recommandations de gestion ou d'actions, mais dont **4 sont opposables** aux documents de planification de l'urbanisme : **SCoT, PLU(i), cartes communales**. Ces derniers constituent des **relais majeurs pour garantir un aménagement du territoire compatible avec** les enjeux du SAGE, tout particulièrement le **bon état des eaux, des milieux aquatiques et l'équilibre des usages associés**.

4 dispositions de mise en compatibilité vis-à-vis des documents de planification de l'urbanisme :

B15 : Protéger le maillage bocager *via* les documents d'urbanisme

C25 : Identifier et protéger les zones humides *via* les documents d'urbanisme

D45 : Protéger les zones d'expansion des crues *via* les documents d'urbanisme

D46 : Protéger les zones de submersions marines *via* les documents d'urbanisme

La compatibilité des documents de planification de l'urbanisme que sont les SCoT, PLU(i) et cartes communales implique pour ces derniers la non contrariété vis-à-vis des objectifs du SAGE Charente.

Les objectifs du SAGE auxquels tout document d'urbanisme doit être compatible :

- **PROTÉGER LE MAILLAGE BOCAGER**
- **PROTÉGER LES ZONES HUMIDES**
- **PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES**
- **PROTÉGER LES ZONES DE SUBMERSION MARINE**

Pour respecter ces objectifs, un certain nombre de recommandations sont émises dans le SAGE Charente vis-à-vis des SCoT, PLU(i) et cartes communales.

Les recommandations du SAGE pour répondre à ces objectifs :

1. **CARACTÉRISER LE CHEMINEMENT DE L'EAU SUR LES VERSANTS**
2. **INVENTORIER LE MAILLAGE BOCAGER**
3. **INVENTORIER LES ZONES HUMIDES**
4. **INVENTORIER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES**
5. **INVENTORIER LES ZONES DE SUBMERSION MARINE**
6. **INVENTORIER LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE**

Dans la suite du présent document :

- les éléments en lien avec la mise en compatibilité vis-à-vis du SAGE Charente sont en gras dans le texte ;
- sont spécifiées les déclinaisons comprises dans le SCoT-AEC de Grand Angoulême vis-à-vis du SAGE Charente, ainsi que **les recommandations complémentaires pour répondre aux objectifs du SAGE Charente**.

Dispositions du SAGE Charente en lien avec les documents d'urbanisme

- Disposition A7 : Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme

Disposition de recommandation de gestion

Déclinaisons dans le SCoT-AEC :

Dans le Plan d'Aménagement Stratégique, sont développés :

- les objectifs stratégiques suivants : restaurer le cycle de l'eau en privilégiant les solutions fondées sur la nature, améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, réduire la consommation d'eau sur le territoire ;
- les orientations suivantes : préserver et restaurer les zones humides et les cours d'eau (20), préserver les ressources en eau (21), maintenir et améliorer la qualité de l'eau (22), mettre en place une stratégie d'assainissement collectif et individuel répondant à la spécificité des besoins et à la gestion des eaux en préservant la biodiversité et la ressource en eau (40).

- Disposition B14 : « Caractériser le cheminement de l'eau »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Il est recommandé que cette démarche se déroule (...) à l'échelle (...) locale (par exemple communale) afin de préciser les problématiques de ruissellement. La CLE souhaite que cette caractérisation (...) soit réalisée lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI) ».

Déclinaison dans le SCoT-AEC et recommandation complémentaire du SAGE :

Au sein de la prescription 1 relative à la gestion des risques naturels, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent et classent par des zonages, règles et OAP thématiques ou sectorielles le réseau hydrographique, les zones d'expansion de crues, les composantes naturelles du cheminement de l'eau, et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement.

Néanmoins, la caractérisation locale d'ensemble du cheminement de l'eau afin de préciser notamment les problématiques de ruissellement dynamique n'est pas développée.

L'étude de ralentissement dynamique des crues portée par l'EPTB Charente et le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournissent des références méthodologiques opérationnelles en la matière.

• Disposition B15 : « Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme »

Disposition de mise en compatibilité

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des dispositifs bocagers et autres éléments arborés, y compris les arbres isolés.*

Pour atteindre cet objectif, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à identifier, localiser, délimiter les sites et secteurs à protéger relevant de leurs compétences et à y associer les moyens de contrôle.».

Déclinaisons dans le SCoT-AEC et recommandation complémentaire du SAGE :

Au sein de la prescription 6 relative à la mise en valeur des paysages, il est prévu de préserver les motifs paysagers isolés tels que les bosquets, haies et arbres isolés, afin de maintenir les ponctuations dans les paysages. Il y est également prévu de préserver des coupures d'urbanisation en bordure des boisements et le long des cours d'eau et que **le PLUi-M identifie les motifs paysagers** isolés d'intérêt communautaire ou local et les conditions pour les préserver, et mette en œuvre des outils de protection des arbres remarquables et communs y compris dans les espaces privés.

Au sein de la prescription 17 relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion exemplaire des eaux pluviales, il est prévu de **préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants** (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...), avec une attention particulière accordée à celles qui jouent un rôle clé pour la protection des ressources pour l'eau potable.

Il est recommandé que **l'inventaire du maillage bocager intègre bien dans sa caractérisation les fonctionnalités hydrologiques**, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire.

Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière :

- d'inventaire du maillage bocager ;
- de protection du maillage bocager dans les documents d'urbanisme.

- Disposition B16 : « Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente pour porter cette disposition. Il est précisé :

« Ces actions sont développées en fonction des opportunités, prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants (identifié dans la disposition B14), et en cohérence avec l'objectif de restauration de la trame verte visé dans le SRCE/SRADDET. ».

Déclinaison dans le SCoT-AEC et recommandation complémentaire du SAGE :

Au sein de la recommandation C relative à l'évolution du système agricole, il est prévu d'encourager le développement de l'agroécologie sur le territoire et accompagner les agriculteurs et viticulteurs, notamment par plantation de haies.

La restauration et la reconstitution de haies seraient également à développer prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14).

- Dispositions B17 et B18 : « Organiser entre les acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux » et « Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux »

Dispositions de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et autres titulaires du droit de préemption pour porter cette disposition sont ciblés dans le SAGE Charente pour porter cette disposition. Il est précisé :

« Cette veille foncière peut également être utilisée dans les zones à fort enjeu pour le maintien de la biodiversité, pour la protection des zones de captages d'eau potable, pour la protection contre les inondations. (...) Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les établissements publics sont encouragés à mobiliser les démarches de maîtrise foncière pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ».

Déclinaison dans le SCoT-AEC et recommandation complémentaire du SAGE :

Au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu la protection de la ressource en eau avec prise en compte dans le PLUi-M des périmètres de protection avec notamment maîtrise foncière.

La veille foncière et la maîtrise foncière seraient également à mobiliser sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14).

- Disposition B19 : « Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« La CLE souhaite que les espaces prairiaux et boisés soient préservés et développés sur les zones à enjeux en matière d'écoulements et de transferts sur les versants identifiées dans la disposition B14 ».

Déclinaisons dans le SCoT-AEC et recommandation complémentaire du SAGE :

Au sein de la recommandation L relative à la préservation de la ressource en eau et à la gestion exemplaire des eaux pluviales, les collectivités sont invitées à développer des espaces prairiaux et boisés sur les zones à enjeux identifiées en matière d'écoulements. Sur ces secteurs, il est recommandé de sensibiliser et d'accompagner les propriétaires, riverains ou gestionnaires d'élément du réseau hydrographique pour favoriser l'infiltration des eaux.

Au sein de la recommandation C relative à l'évolution du système agricole, il est prévu d'encourager le développement de l'agroécologie sur le territoire et accompagner les agriculteurs et viticulteurs par toute mesure en faveur de l'adaptation au changement climatique et de la séquestration du carbone.

Les espaces prairiaux et boisés seraient à valoriser particulièrement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14).

- Dispositions B22 : « Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Cet inventaire permettra d'identifier des secteurs prioritaires sur lesquels des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, ciblés par sous-bassins desservis, pourront être engagés par les collectivités. Ces schémas permettront d'établir les zonages prévus dans le cadre de l'article L. 2224-10 du CGCT et de définir des prescriptions dans les documents d'urbanisme. ».

Recommandation complémentaire du SAGE :

Un inventaire patrimonial des secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales serait à réaliser pour adapter la planification de l'urbanisme et des la gestion des eaux usées en conséquence.

- [Dispositions B23 : « Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales »](#)

Disposition de recommandation de gestion

Les aménageurs publics ou privés sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Les aménageurs publics ou privés sont invités à étudier, dans les documents d'incidences prévus aux articles R. 181-14 et R. 214-32 du code de l'environnement, la faisabilité de techniques alternatives à la création de bassin tampon (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, etc.). Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques, incompatibles avec la réalisation du projet, il est fortement recommandé que ces solutions soient prioritairement mises en œuvre. ».

Déclinaisons dans le SCoT-AEC :

Au sein de la prescription 15 relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion exemplaire des eaux pluviales, il est prévu la protection de la ressource en eau avec prise en compte dans le PLUi-M notamment de la gestion des eaux de ruissellement.

Au sein de la prescription 17 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu d'une part de favoriser l'infiltration et d'éviter l'imperméabilisation des sols, et d'autre part d'adopter une gestion transparente des eaux pluviales pour le fonctionnement naturel des bassins versants.

Au sein de la recommandation L relative à la préservation de la ressource en eau et à la gestion exemplaire des eaux pluviales, est encouragée la mise en place de dispositifs permettant la réutilisation des eaux usées domestiques et le stockage des eaux de pluie, dans la construction neuve ainsi que pour le bâti existant.

- [Disposition C25 : « Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme »](#)

Disposition de mise en compatibilité

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.*

Pour cela, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger. Il est aussi recommandé de réaliser des inventaires des zones humides et de caractériser l'état de conservation et les fonctionnalités des zones humides, ainsi que les connexions entre zones humides ».

Déclinaisons dans le SCoT-AEC :

Dans le Plan d'Aménagement Stratégique, l'objectif 20 a notamment pour objet de préserver et restaurer les zones humides. Il s'agit notamment de limiter l'artificialisation des zones humides, notamment en ayant recours à la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC). Dans le PCAET, est développé l'objectif stratégique de restaurer le cycle de l'eau en privilégiant les solutions fondées sur la nature, avec notamment comme exigence de **protéger strictement les zones humides** et pour tendre vers un objectif de zéro destruction.

L'orientation 20 vise notamment à préserver et restaurer les zones humides.

Au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu **d'identifier et protéger les zones humides avec réalisation préalable d'un inventaire**.

Au sein de la prescription 1 relative à la gestion des risques naturels, il est prévu que **le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent** et classent par des zonages, règles et OAP thématiques ou sectorielles les composantes naturelles du cheminement de l'eau et les éléments jouant un rôle hydraulique, y compris **les zones humides**, et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement.

- [Disposition C26 : « Engager des actions de restauration de zones humides »](#)

Disposition de recommandation d'action

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Il est recommandé que ces actions soient développées en fonction des opportunités, prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants (disposition B14), et en cohérence avec les SRCE ou le SRADDET Nouvelle-Aquitaine se substituant aux SRCE. ».*

Recommandation complémentaire du SAGE :

La restauration de zones humides serait à développer prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14). Des mesures de restauration de zones humides seraient également à promouvoir en fonction des opportunités locales.

- Disposition C28 : « Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé : « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à identifier le réseau hydrographique, défini au sens du présent SAGE, et à le protéger dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi, cartes communales).

Pour cela, les communes et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger. Cette démarche peut s'appuyer sur les connaissances des structures compétentes en matière GEMAPI présentes sur le territoire. Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme notamment dans les documents graphiques. ».

Déclinaisons dans le SCoT-AEC et recommandation complémentaire du SAGE :

Dans le Plan d'Aménagement Stratégique, l'objectif 20 a notamment pour objet de préserver et restaurer les cours d'eau. Il s'agit notamment de préserver, entretenir et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et l'espace de mobilité naturelle, et maintenir le bon état des têtes de bassin versant. Dans le PCAET, est développé l'objectif stratégique de restaurer le cycle de l'eau en privilégiant les solutions fondées sur la nature, avec notamment comme exigence de protéger strictement les cours d'eau et pour tendre vers un objectif de zéro destruction.

L'orientation 20 vise notamment à préserver et restaurer les cours d'eau.

Au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu d'identifier et protéger le réseau hydrographique.

Au sein de la prescription 1 relative à la gestion des risques naturels, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent et classent par des zonages, règles et OAP thématiques ou sectorielles le réseau hydrographique et les éléments jouant un rôle hydraulique, y compris les fossés, et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement.

Les têtes de bassin versant seraient à préciser dans leur délimitation et leur caractérisation, sur la base notamment de leur pré-caractérisation réalisée par l'EPTB Charente et validée par la CLE du SAGE Charente.

- [Disposition D45 : « Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme »](#)

Dispositions de mise en compatibilité

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT, les PLU et PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des champs d'expansion de crues.

Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leur document de planification de l'urbanisme, sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues, en lien avec la disposition D44, dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Cet inventaire pourra être élaboré selon une méthode participative, à l'échelle communale, associant tous les acteurs et partenaires concernés. ».

Déclinaisons dans le SCoT-AEC et recommandations complémentaires du SAGE :

Il est indiqué dans le résumé non technique que le SCOT-AEC vise la sécurisation de la ressource en eau. Au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu d'identifier et protéger les Zones d'Expansion de Crues (ZEC) avec réalisation préalable d'un inventaire intégrant les zones inondables connues (dans le cadre des PPRi ou AZI) ou non (une bande tampon inconstructible de 10m minimum, modulable après étude terrain, est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau). Au sein de la prescription 1 relative à la gestion des risques naturels, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent et classent par des zonages, règles et OAP thématiques ou sectorielles les zones d'expansion de crues, et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement. Il y est également prévu que

Il est précisé dans le résumé non technique que le SCOT-AEC ne fait pas état des secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique en lien avec le risque inondation.

Dans le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire », il est également recommandé que les inventaires de ZEC se concentrent sur les secteurs non couverts de PPRi ou d'AZI, en s'appuyant sur des éléments issus de l'étude de ralentissement dynamique (EPTB Charente, 2021) :

- jusqu'au rang 5 de Ströhler du réseau hydrographique : prélocalisations de ZEC produites dans le cadre de l'étude ;
- au-delà du rang 5 de Ströhler : zones de sensibilité potentielle à l'accumulation du ruissellement supérieur ou égal à 3 et situées dans le fuseau des zones de débordement.

Une phase terrain peut permettre de préciser le zonage ZEC selon le renseignement de critères proposés dans le guide.

- [Disposition E61 « Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme »](#)

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« La CLE encourage les rédacteurs des documents de planification de l'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU et cartes communales) à intégrer la capacité d'alimentation en eau potable de leur territoire en adéquation avec les projets d'aménagement et de développement durable. ».

Déclinaisons dans le SCoT-AEC et recommandation complémentaire du SAGE :

Il est indiqué dans le résumé non technique que le SCOT-AEC vise la sécurisation de la ressource en eau. Dans le PCAET, est développé l'objectif stratégique de réduire la consommation d'eau sur le territoire, avec notamment comme exigences de diminuer les prélèvements en eau de 10% d'ici 2030, conformément au plan Eau, et de trouver un nouvel équilibre entre les usages et les ressources en eau disponibles sur le territoire.

L'orientation 21 vise notamment à préserver les ressources en eau.

Au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu la protection de la ressource en eau avec prise en compte dans le PLUi-M des périmètres de protection avec notamment gestion agricole des sols.

Au sein de la prescription 16 relative à la prise en compte des capacités en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux devront assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et de volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion, ...) et les besoins en eau potable générés par le développement envisagé, devant eux-mêmes être compatibles avec les capacités existantes du territoire, en lien avec le schéma de distribution en eau potable en cours d'élaboration et le conditionnement du développement de nouvelles activités économiques aux capacités du territoire à fournir de l'eau en quantité et qualité suffisante et de telle sorte que ces activités ne nuisent pas un accès fiable à l'eau potable pour la population et pour les milieux tout au long de l'année.

Au sein de la recommandation L relative à la préservation de la ressource en eau et à la gestion exemplaire des eaux pluviales, sont encouragés les outils d'innovation bâtiminaire permettant de réduire la consommation d'eau potable.

Il est précisé dans le résumé non technique que le SCOT-AEC vise la sécurisation de la ressource en eau, sans priorisation vers l'usage potable.

- [Disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs »](#)

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont invités à prendre en considération dans les documents de planification en matière d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, les PLUi, PLU, carte communale) et les zonages d'assainissement associés, les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques, notamment vis-à-vis de l'eutrophisation.

La CLE recommande que les orientations prises veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les systèmes d'assainissement des eaux usées, en lien avec les eaux pluviales, vis-à-vis des impacts sur les milieux récepteurs. Cela consiste à vérifier que les filières et capacités nominales sont suffisantes, ou programmées à court terme, au regard des aménagements en place et développements envisagés. ».

Déclinaisons dans le SCoT-AEC :

Les orientations 22 et 40 visent respectivement à maintenir et améliorer la qualité de l'eau et mettre en place une stratégie d'assainissement collectif et individuel répondant à la spécificité des besoins et à la gestion des eaux en préservant la biodiversité et la ressource en eau.

Au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu la protection de la ressource en eau avec prise en compte dans le PLUi-M notamment de la gestion des systèmes d'assainissement et des eaux de ruissellement.

Au sein de la prescription 16 relative à la prise en compte des capacités en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux doivent assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs notamment) et besoins en assainissement liés au développement envisagé, devant eux-mêmes être compatibles avec les capacités existantes du territoire, en lien avec le zonage assainissement actuel et futur, ainsi que les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) en cours de définition.

Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire », validé par la CLE est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/cheminement-eau>. La cellule d'animation du SAGE Charente se tient à disposition des collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'élaboration ou la révision des documents de planification de l'urbanisme pour tout accompagnement à la déclinaison des objectifs et recommandations du SAGE Charente dans les SCoT, PLU(i) et cartes communales sur le périmètre du SAGE Charente.

Contact :

Denis ROUSSET

Animateur du SAGE Charente

Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente)

5 rue Chante Caille - ZI des Charriers

17100 SAINTES

Standard : 05.46.74.00.02 - Portable : 06.79.36.33.27

www.fleuve-charente.net

